

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1073-96, 28 août 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique

CONCERNANT le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a, a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 1^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), un projet du Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996, page 4399, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a, a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s* et 2^e et 3^e al.; 1996, c. 23, a. 42)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14); les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ et, s'il y a recouvrement conformément à la section VI.1 de cette loi, les frais de recouvrement supportés.

2. Pour l'application de l'article 1.2 de cette loi, la personne, autre que le père ou la mère, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique, un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit à temps plein, dans un tel établissement, un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation.

« Temps plein » signifie:

1^o à l'ordre d'enseignement secondaire: le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire;

2^o à l'ordre d'enseignement collégial: le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes;

3^o à l'ordre d'enseignement universitaire: le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

4. L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

5. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique, est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il ne fréquente plus un établissement d'enseignement à temps plein, il occupe un emploi et il ne dépend pas de sa famille pour sa subsistance;

2° il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquente un établissement d'enseignement;

3° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, il a subvenu à ses besoins et il n'a pas résidé avec sa famille;

4° pendant au moins deux ans, il a occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);

5° il est marié ou l'a été;

6° il vit ou a vécu maritalement avec une autre personne et il cohabite ou a cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7° il est père ou mère d'un enfant ou l'a été;

8° elle est enceinte depuis au moins 20 semaines;

9° son père, sa mère ou la personne désignée à l'article 2 est introuvable ou ceux-ci refusent de subvenir à ses besoins.

SECTION II DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

6. L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement:

1° les revenus estimés du requérant et, s'il a un conjoint, ceux de celui-ci pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée;

2° la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, que le requérant et, s'il a un conjoint, celui-ci possèdent à la date de la demande.

Toutefois, lorsque la prestation de services juridiques est requise pour un enfant, l'admissibilité financière est établie en considérant:

1° les revenus estimés de l'enfant pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée et la valeur des liquidités qu'il possède à la date de la demande;

2° les revenus estimés du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée;

3° la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, que le père ou la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, que la personne visée à l'article 2 possède à la date de la demande.

7. Par exception à l'article 6, l'admissibilité financière d'une personne est établie:

1° en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs du conjoint du requérant lorsque, dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est demandée pour cette personne:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, notamment d'une instance en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), si les intérêts de la personne mineure sont vraisemblablement opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.

8. Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion:

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supplément) et des montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C., 1985, c. C-28.5);

2° des allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés;

4° de la prestation versée en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus.

9. S'il s'agit d'un revenu provenant d'un travail autonome, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Dans le calcul du revenu net provenant d'un travail autonome, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation.

10. S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la Loi sur les impôts, sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.

11. S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la Loi sur les impôts et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

12. Sont déduits des revenus:

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la Loi sur les impôts;

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la Loi sur les impôts;

3° les pensions alimentaires versées;

4° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

13. Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, à l'exclusion:

1° de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° des meubles qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci;

3° des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle;

4° de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° du capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant.

14. La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4° de l'article 13 est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.

15. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

16. Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels :

1° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché;

3° les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu;

4° tout actif négociable à vue.

Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.

Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

1° le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne;

2° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente;

3° le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés.

17. Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

SECTION III ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

18. Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu de l'article 6 n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

| Catégories de requérants | Niveau annuel maximal |
|---|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 8 870 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : | |
| • d'un adulte et d'un enfant | 12 500 \$ |
| • d'un adulte et de 2 enfants ou plus | 15 000 \$ |
| • de conjoints sans enfant | 12 500 \$ |
| • de conjoints avec un enfant | 15 000 \$ |
| • de conjoints avec 2 enfants ou plus | 17 500 \$ |

2° la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu de l'article 6, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence;

b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence;

3° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu de l'article 6 n'excèdent pas :

a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule;

b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.

19. Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

1° lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18 :

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu de l'article 6 possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu de l'article 6 et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3^o de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

2^o lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2^o ou 3^o du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1^o de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du présent article.

20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu de l'article 6, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant:

| Catégories de requérants | Niveau annuel maximal |
|--|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 12 640 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée: | |
| • d'un adulte et d'un enfant | 17 813 \$ |
| • d'un adulte et de 2 enfants ou plus | 21 375 \$ |
| • de conjoints sans enfant | 17 813 \$ |
| • de conjoints avec un enfant | 21 375 \$ |
| • de conjoints avec 2 enfants ou plus | 24 938 \$ |

21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part à ses revenus au sens de l'article 20:

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|---|--------------------------|------------------------|
| Personne seule | de 8 871 \$ à 9 341 \$ | 100 \$ |
| | de 9 342 \$ à 9 812 \$ | 200 \$ |
| | de 9 813 \$ à 10 284 \$ | 300 \$ |
| | de 10 285 \$ à 10 755 \$ | 400 \$ |
| | de 10 756 \$ à 11 226 \$ | 500 \$ |
| | de 11 227 \$ à 11 697 \$ | 600 \$ |
| | de 11 698 \$ à 12 169 \$ | 700 \$ |
| | de 12 170 \$ à 12 640 \$ | 800 \$ |
| Famille formée d'un adulte et d'un enfant | de 12 501 \$ à 13 164 \$ | 100 \$ |
| | de 13 165 \$ à 13 828 \$ | 200 \$ |
| | de 13 829 \$ à 14 492 \$ | 300 \$ |
| | de 14 493 \$ à 15 156 \$ | 400 \$ |
| | de 15 157 \$ à 15 820 \$ | 500 \$ |
| | de 15 821 \$ à 16 484 \$ | 600 \$ |
| | de 16 485 \$ à 17 148 \$ | 700 \$ |
| | de 17 149 \$ à 17 813 \$ | 800 \$ |
| Famille formée d'un adulte et de 2 enfants ou plus | de 15 001 \$ à 15 797 \$ | 100 \$ |
| | de 15 798 \$ à 16 594 \$ | 200 \$ |
| | de 16 595 \$ à 17 391 \$ | 300 \$ |
| | de 17 392 \$ à 18 188 \$ | 400 \$ |
| | de 18 189 \$ à 18 984 \$ | 500 \$ |
| | de 18 985 \$ à 19 781 \$ | 600 \$ |
| | de 19 782 \$ à 20 578 \$ | 700 \$ |
| | de 20 579 \$ à 21 375 \$ | 800 \$ |
| Famille formée de conjoints sans enfant | de 12 501 \$ à 13 164 \$ | 100 \$ |
| | de 13 165 \$ à 13 828 \$ | 200 \$ |
| | de 13 829 \$ à 14 492 \$ | 300 \$ |
| | de 14 493 \$ à 15 156 \$ | 400 \$ |
| | de 15 157 \$ à 15 820 \$ | 500 \$ |
| | de 15 821 \$ à 16 484 \$ | 600 \$ |
| | de 16 485 \$ à 17 148 \$ | 700 \$ |
| | de 17 149 \$ à 17 813 \$ | 800 \$ |
| Famille formée de conjoints avec un enfant | de 15 001 \$ à 15 797 \$ | 100 \$ |
| | de 15 798 \$ à 16 594 \$ | 200 \$ |
| | de 16 595 \$ à 17 391 \$ | 300 \$ |
| | de 17 392 \$ à 18 188 \$ | 400 \$ |
| | de 18 189 \$ à 18 984 \$ | 500 \$ |
| | de 18 985 \$ à 19 781 \$ | 600 \$ |
| | de 19 782 \$ à 20 578 \$ | 700 \$ |
| | de 20 579 \$ à 21 375 \$ | 800 \$ |
| Famille formée de conjoints avec 2 enfants ou plus | de 17 501 \$ à 18 430 \$ | 100 \$ |
| | de 18 431 \$ à 19 359 \$ | 200 \$ |
| | de 19 360 \$ à 20 289 \$ | 300 \$ |
| | de 20 290 \$ à 21 219 \$ | 400 \$ |
| | de 21 220 \$ à 22 148 \$ | 500 \$ |
| | de 22 149 \$ à 23 078 \$ | 600 \$ |
| | de 23 079 \$ à 24 008 \$ | 700 \$ |
| | de 24 009 \$ à 24 938 \$ | 800 \$ |

22. Sous réserve des dispositions de l'article 23, un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est tenu de verser la contribution maximale établie à l'article 21.

23. La contribution exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 22 ne peut en aucun cas excéder le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité.

24. Lorsque le requérant réside dans une région éloignée:

1° le niveau annuel maximal des revenus, en deça duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, tels qu'établis au paragraphe 1° de l'article 18 ou à l'article 20, est majoré de 20 %;

2° chacun des montants apparaissant sous la colonne «Revenus» du tableau de l'article 21 est majoré de 20 %.

Est résident d'une région éloignée le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside, depuis une période d'au moins 6 mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'Île d'Anticosti.

25. Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

SECTION IV VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

26. Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs.

27. Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité:

1° à l'avocat ou au notaire exerçant en cabinet privé à qui le mandat a été confié par le directeur général;

2° au centre d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité lorsque le directeur général a confié le dossier à un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide juridique.

28. Dans le cas visé au paragraphe 1° de l'article 27, l'avocat ou le notaire, une fois le mandat complété, transmet sa note d'honoraires, déboursés et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique au centre d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité, déduction faite du montant de la contribution exigible suivant l'attestation.

29. Dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 27:

1° le débiteur doit verser sa contribution dans les 30 jours suivant la délivrance de l'attestation d'admissibilité ou, s'il y a révision, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative à la fixation du montant de la contribution;

2° le directeur général peut, malgré le paragraphe 1°, convenir avec le débiteur que la contribution sera payée en plusieurs versements; la contribution devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général;

3° les dispositions de la section VI.1 de la Loi sur l'aide juridique s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le débiteur fait défaut de verser, en tout ou en partie, sa contribution au centre d'aide juridique.

SECTION V DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéficiaire, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture d'un régime de protection, l'homologation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.

Le curateur public ne peut présenter une demande d'aide juridique pour autrui.

31. Le requérant doit exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.

À cette fin, le requérant doit:

1^o donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de sa famille;

2^o indiquer son numéro d'assurance sociale;

3^o indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu, son numéro de prestataire;

4^o indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille;

5^o donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement;

6^o fournir l'état:

a) de ses revenus et de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, ainsi que de ses dettes;

b) des revenus et des actifs, incluant les biens et les liquidités, des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement, de même que de leurs dettes.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en fournir la preuve.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique.

32. Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et de chacun de ses membres. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit:

1^o décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2^o donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3^o fournir l'état des revenus et des actifs, incluant les biens et les liquidités ainsi que les dettes du groupe ou de la personne morale sans but lucratif, ainsi que ceux de chacun de ses membres;

4^o décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

33. La demande doit comporter un engagement du requérant à:

1^o informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique;

2^o informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire;

3^o rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi sur l'aide juridique et au présent règlement;

4^o verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

34. Le requérant doit produire avec sa demande un état de ses revenus et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement, pour l'année au cours de laquelle cette demande est présentée, accompagné de la preuve documentaire à l'appui et de tout document pertinent à l'établissement de son admissibilité financière.

À la demande, doit être jointe l'autorisation écrite du requérant et des membres de sa famille dont la situation financière doit être considérée à ce que le centre d'aide juridique procède, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aide juridique, à la vérification de cet état auprès du ministre du Revenu, d'un autre ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'une institution financière ou d'un employeur.

35. Le requérant doit produire ou veiller à ce que soit produit tout document nécessaire à l'établissement de son admissibilité à l'aide juridique.

36. La demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

À cette demande, doit être jointe une déclaration, dûment signée par les membres de la famille dont la situation financière est considérée, indiquant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont exacts.

37. Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

SECTION VI RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

38. Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Celui qui, conformément à l'article 68 de cette loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique:

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution;

2° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette loi;

3° celui qui, déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible.

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique.

39. Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite;

2° l'aide juridique a été accordée en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.

40. Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée, y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique.

41. Le remboursement des coûts est exigible:

1° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique;

2° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique;

3° dans les cas visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général;

4° dans les cas visés au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible.

42. Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de cette loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements.

43. Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter du trente et unième jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement.

SECTION VII SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

44. L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 de la Loi sur l'aide juridique, pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes:

Lois du Québec

1° La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

2° La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

3° la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

4° La Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25);

5° La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent à une déficience physique;

6° La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

7° La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

8° La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

9° La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

10° La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

11° La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

12° La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

13° La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

14° La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

15° La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

16° La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crs (L.R.Q., c. S-5).

Lois fédérales

1° La Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8);

2° La Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

3° La Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23).

45. L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 et modifié par le règlement édicté par le décret 1307-85 du 26 juin 1985, à l'exception de l'article 4;

2^o le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts édicté par le décret 942-83 du 11 mai 1983;

3^o le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique édicté par le décret 943-83 du 11 mai 1983.

47. L'article 4 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique est remplacé par le suivant:

«4. Le comité administratif de la Commission des services juridiques peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique gratuite une personne qui n'est pas financièrement admissible à cette aide suivant l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible à cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable.»

48. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 26 septembre 1996 à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29 qui entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23).

L'article 47 est abrogé à la date de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique.

26182

Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17, a. 75, par. m)

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au Vice-Président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (R.R.Q., 1981, c. R-17, r.1) énumérées ci-dessous sont, sous réserve de l'article 3 du présent règlement et de la section II de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, délégués aux personnes suivantes:

Dispositions de la loi Déléguataires

| | |
|--------------------------|--|
| a. 6, par. b et c (a. 7) | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| a. 6, par. c (a. 9) | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| a. 6, par. d | le chef du Service de la vérification |
| a. 6, par. f (a. 56) | le président-directeur général |
| a. 6, par. g (a. 72) | le président-directeur général |